



PREFECTURE du GERS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015051-0002
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Traversée de cours d'eau – renouvellement/renforcement de canalisation AEP
SIAEP DE MARCIAC
SUR LA COMMUNE DE SAINT JUSTIN

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/10/2014 puis complété le 16 janvier 2015, présenté par le SIAEP de Marciac, enregistré sous le n° 32-2014-00315 et concernant la traversée du cours d'eau « Las Sègues » par une canalisation AEP, sur la commune de Saint-Justin ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 29 octobre 2014 ;

Vu le récépissé de déclaration du 26 janvier 2015 délivré au SIAEP de Marciac concernant la traversée du cours d'eau « Las Sègues » par une canalisation AEP, sur la commune de Saint-Justin ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

Considérant que des mesures doivent être prises afin d'assurer la protection du milieu aquatique, notamment pendant la durée des travaux,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

- ARRETE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SIAEP de Marciac représenté par son Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Traversée de cours d'eau – renouvellement/renforcement de canalisation AEP

et situé sur la commune de SAINT- JUSTIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspond
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Afin d'éviter l'assèchement du cours d'eau et par voie de conséquence, une mortalité piscicole, il est nécessaire de laisser un débit d'eau minimum en aval du chantier.

En cas d'utilisation de béton, la mise en place de bottes de paille et d'un géotextile devra être réalisée afin d'empêcher les écoulements de laitance de ciment dans le cours d'eau.

La date de début du chantier devra être préalablement communiquée au service eau et risques de la DDT du Gers.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre le projet autorisé et le projet exécuté ne constitue pas un défaut de conformité à l'autorisation délivrée si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation

n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT JUSTIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 12 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
le maire de la commune de Saint-Justin,
le directeur départemental des territoires,
le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 20 février 2015

P/le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires,

Signé

Philippe BLACHERE